

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01646

Numéro SIREN : 510 359 268

Nom ou dénomination : HOLDING GT CROS

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro de dépôt 16584

LGT
Société par actions simplifiée
au capital de 682.000 Euros
Siège social : 30 Avenue Saint Jérôme
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS **510.359.268**

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux-mille-vingt,

Les dix-huit novembre,

A 15,00 heures.

Les associés de la société LGT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, suite à la convocation faite par le Président.

Sont présents :

- Monsieur Ganaël CROS, titulaire de 68.199 actions
En pleine propriété
- Madame Sabine CHAIX, titulaire d' 1 action
En plein propriété

Total des actions des associés présents : 68.200 actions
sur les 68.200 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ganaël CROS en sa qualité de Président de la Société.

Madame Sabine CHAIX est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que par courrier recommandé avec AR en date du 06 novembre 2020, le Cabinet LHERMET & LEFRANC-BOZMAROV, Conseil en propriété industrielle, lui a fait part du fait que la société LGT Gruppe Stiftung, sise au LIECHTENSTEIN est titulaire de droit sur les marques internationales LGT.

Sc be

Notre société se trouve, de ce fait, dans l'obligation de modifier sa dénomination sociale et de modifier en conséquence l'article 1.3 des statuts.

Un délai de 15 jours nous a été imparti pour modifier la dénomination sociale de notre société afin que le signe LGT ou un signe distinctif susceptible de prêter à confusion avec LGT soit ôté.

Nous vous proposons donc de prendre comme nouvelle dénomination, la dénomination : « HOLDING GT CROS ».

Le Président rappelle enfin que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide qu'à compter du 18 novembre 2020, la dénomination sociale sera « HOLDING GT CROS » au lieu de « LGT ».

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 1.3 des statuts de la manière suivante :

« 1.3 - DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination sociale est : **HOLDING GT CROS***

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

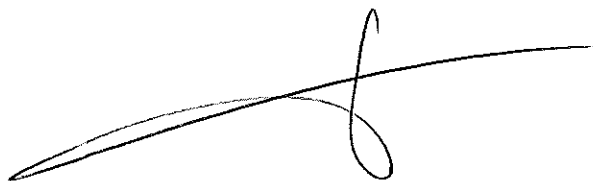
SC G

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Ganaël CROS

Le secrétaire
Madame Sabine CHAIX

A long, horizontal, cursive signature in black ink, starting with a large loop and ending in a long tail.A cursive signature in black ink, featuring a large initial 'S' and the name 'Chaix' written in a flowing script.

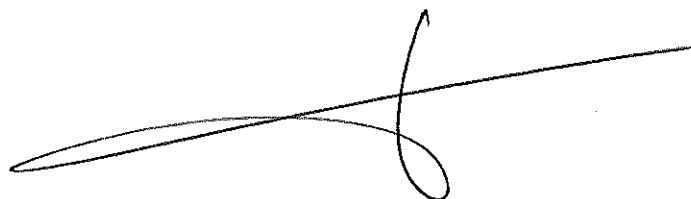
HOLDING GT CROS

Société par actions simplifiée
Au capital de 682.000 Euros
Siège social : 30 Avenue Saint Jérôme
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE 510.359.268

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
En date du 18 novembre 2020
Modification de la dénomination sociale
Modification consécutive de l'article 1.3 des statuts

Pour copie certifiée conforme
Le Président



TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 février 2009 il a été constitué une société civile qui, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 08 juin 2020, a été transformée en société par actions simplifiée.

La présente société est régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

1.2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise ;
- La gestion, l'administration et la présidence de toute société,
- Toute activité de prestation de service administrative, financière, technique, commerciale, de direction et consultance,
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, meublés ou non meublés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- La création de toutes filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, la participation, la régie et la gérance,
- L'acquisition de biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété,
- L'activité de marchand de biens,
- L'apport d'affaires,
- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés civiles ou commerciales, sous toutes ses formes.
- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise ;

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

Président : La société LGT, société civile au capital social de 500.000 Euros, dont le siège social vient d'être transféré au 30 Avenue Saint Jérôme, 13100 AIX-EN-PROVENCE, inscrite au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 510.359.268, représentée par Monsieur Ganaël CROS, agissant en qualité de gérant de la société.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **HOLDING GT CROS**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions "simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE 13100, 30 Avenue Saint Jérôme.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des associés. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

1.5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL ACTIONS - EXCLUSION

2.1 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A- APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il a été apporté :

- Par Madame Ludivine CROS, la somme de 10 Euros

Soit au total la somme de 10,00 Euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sur le compte séquestre de la Société d'Avocats BGLM, société d'exercice libéral, ainsi que les associés le reconnaissent.

B- APPORTS EN NATURE

I- APPORT DE DROITS SOCIAUX EN DATE DU 02 FEVRIER 2009

Lors de la constitution de la société LGT en date du 02 février 2009, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (3.382) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société TOM INVESTISSEMENTS, Société Civile au capital de 527.600 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 613 466 évaluées 499.990 Euros moyennant l'attribution de 44.999 parts de 10 Euros chacune.

II- APPORT DE DROITS SOCIAUX EN DATE DU 24 DECEMBRE 2019

Aux termes d'un acte d'apport en date du 13 décembre 2019 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2019, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de 45.000 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AM PRO INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 46.000 Euros, sise à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 521 895 474 et de 999 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société IMMO CROS, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 Euros, sise à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence, sous le numéro 538 085 820, lesdites parts ayant été évaluées respectivement :

Pour les parts de la société AM PRO INVEST à 147.000 €
Pour les parts de la société IMMO CROS à 35.000 €

Soit au total..... 182.000 €

Sc

Moyennant l'attribution de 18.200 parts de 10 Euros chacune

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (682.000) Euros. Il est divisé en SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (68.200) actions d'une seule catégorie de DIX (10,00) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit :

- A Monsieur Ganaël CROS, à concurrence de 68.199 actions
Numérotées de 1 à 49.999 et de 50.001 à 68.200

- A Madame Sabine CHAIX, à concurrence de 1 actions
Numérotée 50.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 68.200 actions

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre 4 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.6 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opérera à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement sera inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

2.7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.7.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2.7.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2.7.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

SC⁶

Gc

2.7.5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2.8 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit ou à un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quart.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

SC 7

60

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE 3

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

3.1 - LE PRÉSIDENT

3.1.1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La durée du mandat du président est illimitée ou fixée dans la décision le désignant dans ces fonctions.

Les fonctions du président prennent fin, soit par le décès, la démission ou la révocation.

La révocation ad nutum du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 4.1.1 des présents statuts.

3.1.2 - La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

3.1.3 - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncés au titre 4 des présents statuts

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

3.1.4. Il est d'ores et déjà convenu entre les associés, qu'en cas de décès ou d'invalidité permanente de Monsieur Ganaël CROS, Président de la société empêchant à ce dernier l'exercice de ses fonctions, survenant avant le vingt-cinquième anniversaire de son fils, Tom CROS, né le 22 octobre 2004 à Gap (05) demeurant 30 Avenue Saint Jérôme, 13100 AIX EN PROVENCE, la présidence de la société sera de plein droit et automatiquement assurée par Madame Sabine CHAIX, née le 11 septembre 1967 à Saint Afrique (12), demeurant à Pierrelatte (26), le Lauzier, Route du Bourg, Saint Andréol ; le mandat de cette dernière prenant fin le jour du vingt-cinquième anniversaire de Monsieur Tom CROS.

La présente clause ne peut-être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

3.2. - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

3.3. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIÉS

4.1 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

4.1.1 - Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- agrément en cas de cession d'actions ;

Si la société ne comporte qu'un seul associé ces décisions sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés et prenant part au vote, excepté si la loi ou les présents statuts imposent une majorité renforcée.

4.1.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

SC

60

Le commissaire aux comptes doit être invité à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même, le cas échéant, du comité d'entreprise.

4.2 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

4.2.1 - Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

De même, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée en cas de carence du président, après mise en demeure de le faire restée infructueuse.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 4.1 du présent titre.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

4.2.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.3 du présent titre.

SC

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique liée au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

4.2.3 - Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.3 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.2 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le président informe par tout moyen le commissaire aux comptes de l'arrêté des comptes et lui transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses rapports.

5.3. - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

TITRE 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

6.1 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales et sur décision collective des associés prise selon les dispositions du titre 4 des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

6.2.1 - À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que du commissaire aux comptes.

TITRE 7

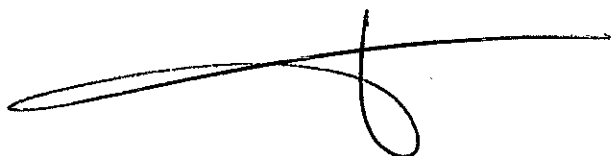
CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever au cours de la société ou dans le cadre de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, les affaires sociales et qui ne pourrait pas être résolue à l'amiable, seront soumises au tribunal de commerce territorialement compétent au lieu du siège de la société.

Fait à AIX-EN-PROVENCE

Le 8 juin 2020

M. Ganaël CROS



Mme Sabine CHAIX

